

PRÉFET DE LA DRÔME

AVIS D' ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE **préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire** **communes de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES**

L'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016153-0003 du 1^{er} juin 2016 ordonne l'ouverture d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le calibrage d'une portion de la Route Départementale 4 (RD4) entre les communes de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES (PR 24+541 au PR 26+501), par le Conseil départemental de la Drôme.

Cette enquête publique conjointe se déroulera pendant une durée de 16 jours, du **jeudi 23 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 (12 h 00)**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, et cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Madame Corinne BOURGERY et Monsieur Jacques FINETTI ont été désignés en qualité de Commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique conjointe est déposé en mairie de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES (**siège de l'enquête**), où le public peut le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe sur lequel le public peut directement formuler ses observations. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à la Mairie, 30 avenue de la Résistance, 26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES, lequel les annexe au registre d'enquête publique conjointe.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement être consignées par écrit par les intéressés. Elles peuvent être adressées par correspondance au Maire, ou au Commissaire enquêteur, qui les joint au registre d'enquête publique conjointe.

Les observations écrites et orales portant sur l'utilité publique sont également reçues par le Commissaire enquêteur à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

MIRABEL-AUX-BARONNIES (siège de l'enquête)

- **jeudi 23 juin 2016**

13 h 30 – 15 h 45

- **vendredi 8 juillet 2016**

9 h 00 – 12 h 00 (heure de clôture de l'enquête)

VINSOBRES

- **lundi 4 juillet 2016**

8 h 30 – 11 h 30.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont adressées au Préfet de la Drôme conformément aux articles L112-1 et R112-24 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.